

Memo

VRA 2019-11/1

Concernant le nombre maximal de tentatives de réussite à un examen pour les étudiants bénéficiant de la clause de transition de la loi de 2018

La nouvelle loi du 13 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg limite à quatre le nombre de tentatives de réussite à un examen (article 36, paragraphe 1). Après la quatrième tentative, si un cours n'est pas validé, l'étudiant perd la possibilité de le terminer (un cours peut être validé en obtenant une note de 10 ou plus, ou en compensant une note de plus de 5 par des modules prévoyant une compensation). Dans le cas d'un cours obligatoire, cela implique que l'étudiant ne sera pas en mesure de terminer le programme et obtenir le diplôme¹.

Les étudiants inscrits à l'Université du Luxembourg avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ont bénéficié d'une clause de transition leur permettant, comme indiqué dans la loi précédente, de passer un examen un nombre illimité de fois. **La période de transition à laquelle cette clause s'applique se termine au début de l'année académique 2020/21.** À partir de la prochaine année académique, la dernière évaluation obtenue par les étudiants concernés pour un cours dans lequel ils auront tenté de passer l'examen au moins quatre fois, deviendra permanente. Il n'y aura plus la possibilité de repasser l'examen. S'il s'agit d'une note de 5 ou moins ou, dans les modules sans compensation, d'une note inférieure à 10, **l'étudiant ne sera plus en mesure de terminer le cours concerné.**

Concernant le calcul du nombre de tentatives aux examens par étudiant pour un cours, **chacune d'entre elles est prise en compte dans la mesure où elle a été notée.**

Cela inclut les tentatives faites **avant** l'introduction de la nouvelle loi en 2018.

Pour les étudiants concernés, **l'année académique en cours constitue leur dernière chance de suivre les cours obligatoires** s'ils ont passé les examens quatre fois ou plus et que ceux-ci n'ont pas encore été validés. Les secrétariats des programmes d'études sont priés d'informer tous les étudiants bénéficiant actuellement de la clause de transition en utilisant la lettre ci-jointe du VRA. Les secrétariats des programmes d'études doivent veiller à ce que les étudiants concernés s'inscrivent pour pouvoir repasser l'examen ou les examens concerné(s) avant la fin de l'année académique 2019/20.

Les étudiants peuvent consulter le Guichet Etudiant pour connaître le nombre de tentatives de réussite aux examens d'un cours donné (tel qu'enregistré dans ACME).

Catherine Léglu
Vice-rector for academic affairs

¹ Les étudiants peuvent demander à supprimer les cours optionnels de leur relevé de notes. Lorsque l'achèvement d'un nombre minimal de cours optionnels est obligatoire, les étudiants doivent en être informés.